

**ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2022**

portant sur la modification des mesures prises par l'arrêté n°2022/3032 du 28 juillet 2022 relatif aux travaux de remise en état d'un fil d'eau béton effectués par les agents de la ville de LAON, place des Droits de l'Homme.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2022/3032 du 28 juillet 2022 relatif aux travaux de remise en état d'un fil d'eau béton effectués par les agents de la ville de LAON, place des Droits de l'Homme, du 16 au 19 août 2022.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les mesures prises par l'arrêté sus visé dans la réservation de places.

**ARRÊTÉ**

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et dévoiement ponctuellement selon les besoins du chantier place des Droits de l'Homme, du mardi 16 août 2022 à 8 heures au vendredi 19 août 2022 à 16 heures 30 ou fin.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 4 emplacements au droit de « La Maison de la Presse et de la maison du Kebab, du mardi 16 août 2022 à 8 heures au mercredi 17 août 2022 à 16 heures 30 ou fin.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 4 emplacements au droit de la pharmacie et du salon de coiffure, du jeudi 18 août 2022 à 8 heures au vendredi 19 août 2022 à 16 heures 30 ou fin.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,  
Frédéric JOLY,  
Maire-Adjoint,  
chargé de la Prévention des Risques  
et de la Sécurité

